

ÉVALUATION DE LA DANGEROUSITÉ ET DU RISQUE DE
RÉCIDIVE CHEZ LES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES.
PRATIQUES EN FRANCE ET CHEZ SES VOISINS
EUROPEENS

MARDI 25 MARS 2014

A l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
Centre Hospitalier Philippe Pinel
Route de Paris – CS 74410 - 80 044 AMIENS Cedex 1



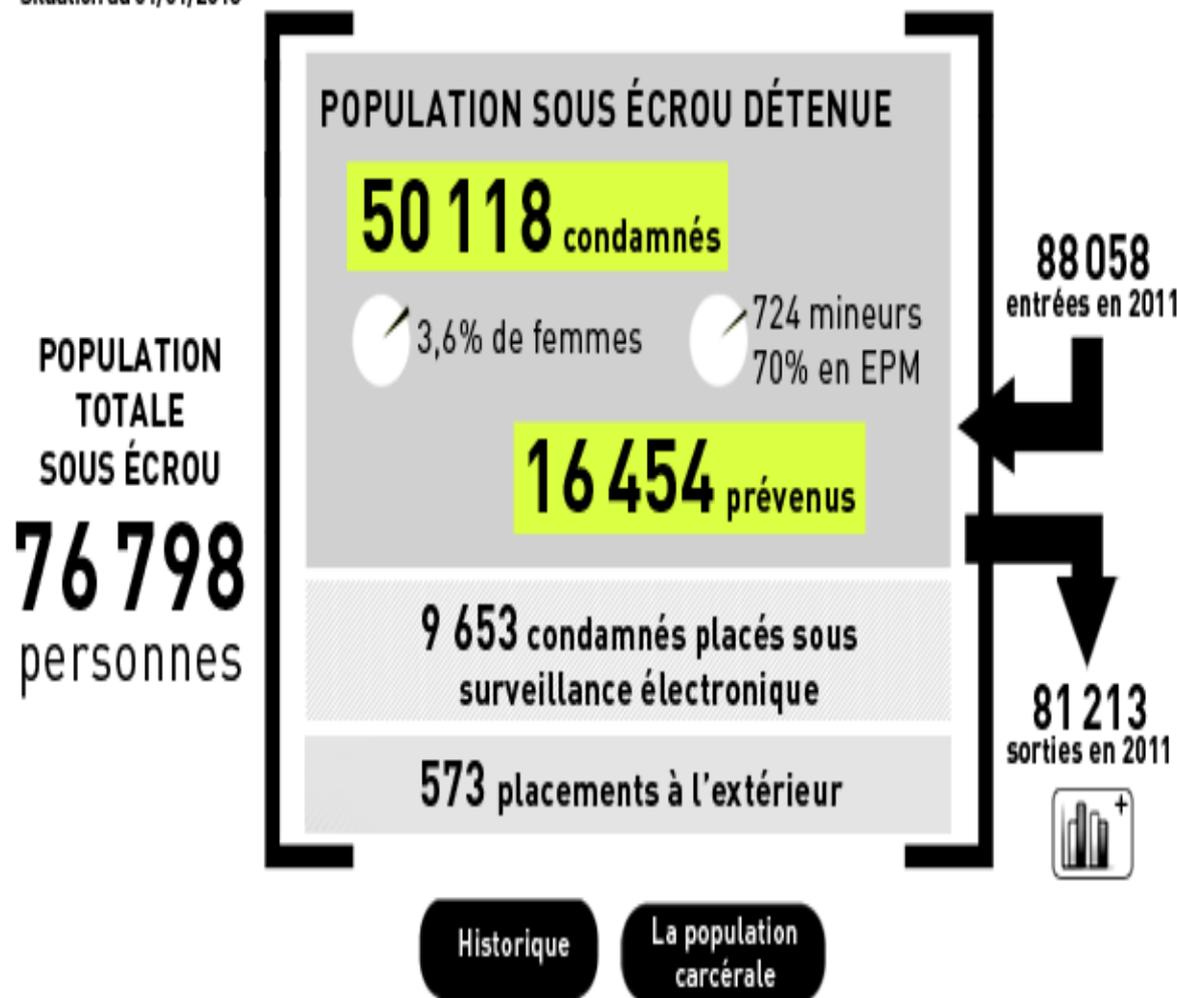
Dangerosité & risque de récidive

*Quelles évaluations et prises en charge par les
SPIP ?*



POPULATION CARCÉRALE

Situation au 01/01/2013



SURNOMBRE



12 194
personnes en surnombre
(écrouées et en détention)

639 détenus dorment sur un matelas posé à même le sol.

La surpopulation en détail

Ensemble des personnes sous écrou

	01/02/2014	01/02/2013	Evolution annuelle (%)
Total	78 737	77 540	1,5%
écroués non détenus	10 917	10 794	1,1%
dont condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	9 760	9 572	2,0%
dont condamnés en placement sous surveillance électronique de fin de peine	536	625	-14,2%
dont condamnés en placement extérieur non hébergés	621	597	4,0%
écroués détenus	67 820	66 746	1,6%
dont prévenus	17 363	16 754	3,6%
dont condamnés en semi-liberté	1 838	1 867	-1,6%
dont condamnés en placement extérieur hébergés	386	405	-4,7%
dont condamnés non aménagés	48 233	47 720	1,1%

Ensemble des personnes écrouées en aménagement de peine

	01/02/2014	01/02/2013	Evolution annuelle (%)
Total	12 605	12 441	1,3%
dont condamnés en semi-liberté	1 838	1 867	-1,6%
dont condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	9 760	9 572	2,0%
dont condamnés en placement extérieur	1 007	1 002	0,5%
<i>Part des aménagés sur l'ensemble des condamnés écroués (%)</i>	20,5	20,5	

Nombre de matelas au sol

1076

Milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2013 :

• **175 200 personnes** sont prises en charge en milieu ouvert par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) au titre d'au moins une mesure, soit avant le jugement, soit après pour l'exécution d'un aménagement de peine (contre 173 063 au 1^{er} janvier 2012).

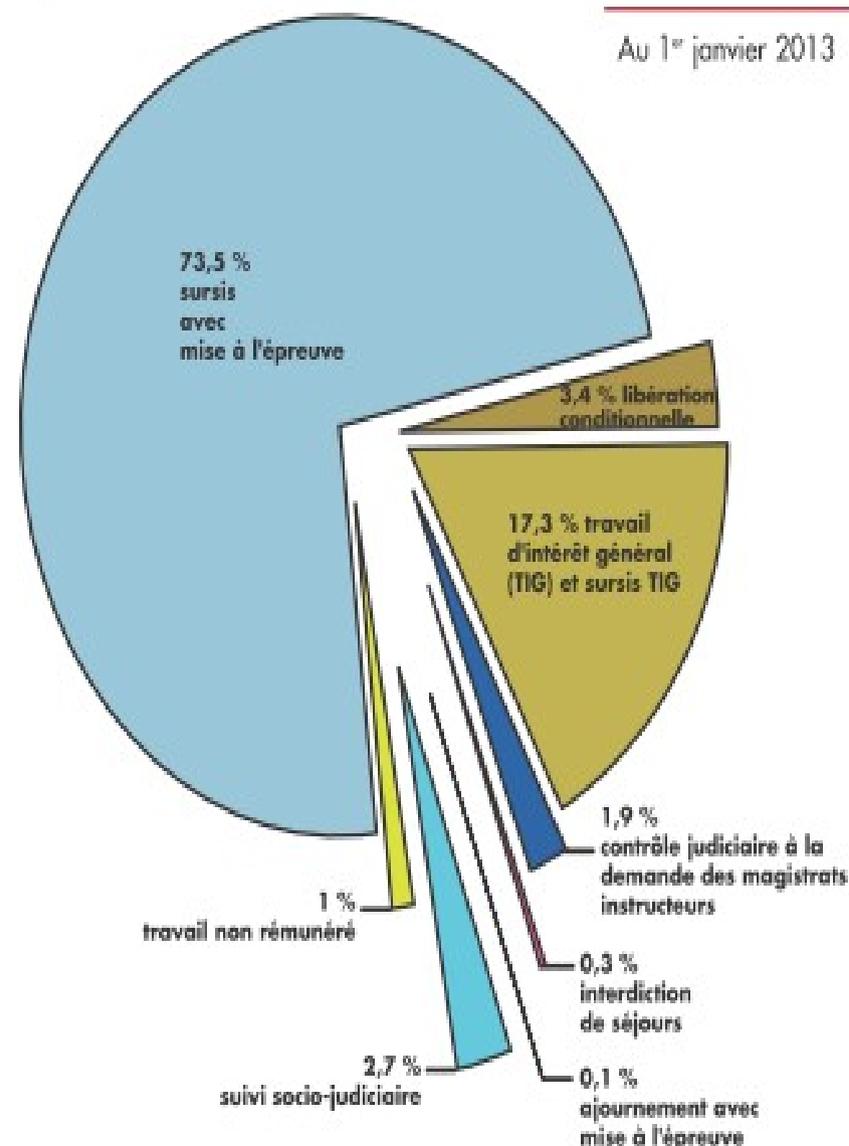
• **197 327 mesures*** sont suivies par les SPIP en milieu ouvert, soit + 1,4 % en un an.

• **4 080 personnels dans les SPIP** participent à la prise en charge des 175 200 personnes soumises à une obligation de justice en milieu ouvert (sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, contrôle judiciaire...) et 76 798 personnes sous écrou.

** ne sont pas comptabilisés les surveillances judiciaires, les stages de citoyenneté, les suspensions de peine pour raisons médicales, les ARSE et ARSEM et les surveillances de sûreté.*

Répartition des mesures suivies en milieu ouvert

Au 1^{er} janvier 2013



Contexte socio-politique, dangerosité et prévention de la récidive

- Juillet 2005 : **Rapport Burgelin** de la commission santé :
« Santé, justice et dangerosités, pour une meilleure prévention de la Récidive »

- Juin 2006 : **Rapport Gougeon et Gauthier**

"Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?"

- Novembre 2006 : **Rapport Garraud** « Réponse à la dangerosité » et la journée à l'Assemblée nationale

- Mai 2008 : **Rapport Lamanda**

« Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux »

- Octobre 2008 : **Colloque « Neutraliser les grands criminels »**, Assemblée Nationale

Focus croissant sur l'évaluation au regard de l'évolution des missions des SPIP :

- **Augmentation du nombre de personnes/mesures confiées aux SPIP
+ 37,5 % de personnes suivies en MO entre 2004 et 2010**

Rapport Cour des Comptes Juillet 2010 Le Service Public Pénitentiaire

- **Impact de la loi 17 06 1998 créant le SSJ et son élargissement**

- **Affaire de Pornic janvier 2011**

- **Développement des Centres Régionaux d'Évaluation**

- **Extension des missions d'évaluation de la dangerosité confiées au CNE**
-
-

- Loi Pénitentiaire 24 11 2009 consacre la prévention de la récidive comme mission principale des SPIP
 - Article D575 CPP «le SPIP adresse au magistrat mandant un rapport d'évaluation dans les trois mois suivant la date à laquelle le service est saisi de la mesure »
 - Article D49-24- « Sans préjudice de l'obligation de procéder à une expertise des condamnés relevant des dispositions de l'article 712-21, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, conformément aux dispositions de l'article D. 574, demander au SPIP de procéder à une synthèse socio-éducative du condamné détenu avant sa libération, afin d'apprécier sa dangerosité et le risque de récidive »
 - Avant-projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines
-
-

- Avant-projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines

Chapitre III : Dispositions instituant la contrainte pénale

Article 8 « Art. 131-8-2. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et que la personnalité de son auteur et les circonstances de la commission des faits justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et renforcé, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.

« La contrainte pénale consiste dans l'obligation pour la personne condamnée d'être soumise, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures d'assistance, de contrôle et de suivi adaptées à sa personnalité et destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société, tout en respectant certaines obligations ou interdictions justifiées par sa personnalité ou les circonstances de l'infraction.

« Ces mesures, obligations et interdictions sont déterminées, **après évaluation de la personnalité de la personne condamnée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation**, par le juge de l'application des peines, dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale. Elles peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la contrainte au regard de l'évolution du condamné ».

« Chapitre IV. De l'exécution de la contrainte pénale ».

« Art. 713-42. - La personne condamnée à la contrainte pénale fait l'objet d'une évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

« A l'issue de cette évaluation, le service adresse un rapport au juge de l'application des peines, contenant des propositions concernant le contenu des mesures de contrainte et l'intensité du suivi de la personne. »

« Art. 713-43. - Au vu des propositions formulées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines fixe par ordonnance, selon les modalités prévues par l'article 712-8, les obligations et interdictions particulières auxquelles sera astreint le condamné. Le juge n'est pas lié par ces propositions.

« Art. 713-45. - La situation de la personne est réévaluée à intervalles réguliers au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.

« Au vu de cette nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance, selon les modalités prévues par l'article 712-8 :

« 1° Modifier l'intensité du suivi, modifier ou compléter les mesures de contrainte ou supprimer certaines d'entre elles.

« 2° Mettre fin à la contrainte pénale si celle-ci est en cours depuis au moins un an.

Article 14

(Clarification des relations JAP/SPIP)

L'article 13 de la même loi est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation procèdent à une évaluation régulière de la situation de la personne condamnée et de sa personnalité.

« En fonction de son évolution, ils définissent les modalités de prise en charge de la personne, ainsi que l'intensité du suivi. Ils en avisent le juge de l'application des peines et les mettent en œuvre.

« Le juge d'application des peines peut faire procéder aux modifications qu'il juge nécessaires concernant l'intensité du suivi. »

*Quelques constats relatifs
à l'évaluation dans les SPIP ...*



La primauté du jugement professionnel non-structuré sur une évaluation structurée

« L'analyse du contenu de 15 entretiens réalisés auprès des CPIP indique très clairement le recours au Jugement Professionnel Non-Structuré (JPNS) afin d'élaborer un plan de gestion du risque de récidive.

Le recours au JPNS se traduit par l'absence de critère explicite pour ce qui a trait à l'évaluation des dimensions individuelles et/ou situationnelles, en lien avec le passage à l'acte et susceptibles de participer à une récidive (i.e. les facteurs de risque) »

«L'évaluation du risque de récidive en France : expérience et attitudes des CPIP », Benbouriche, Ventejoux, Lebougault, Hirschelmann, RICPTS, 2012 n°3, p.305-317

« Le contenu de l'évaluation est ainsi susceptible de varier selon la perception que le CPIP peut avoir des éléments qu'il juge important à considérer pour évaluer le risque de récidive. L'évaluation peut alors se trouver biaisée par des déterminants relatifs à l'expérience ou à la résonance du contenu de l'entretien chez le CPIP.

Deux CPIP évaluant une même PPSMJ pourront s'intéresser à des facteurs complètement différents quant aux dimensions qui devraient être travaillées afin d'assurer une mission de prévention de la récidive »

«L'évaluation du risque de récidive en France : expérience et attitudes des CPIP », Benbouriche, Ventejoux, Lebougault, Hirschelmann, RICPTS, 2012 n°3, p.305-317

Pratiques de la prévention de la récidive		
Suivi des PPSMJ	Évaluation du risque de récidive	Contribution des outils
<p>Les thématiques principalement abordées par les CPIP en entretien avec les PPSMJ sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La situation professionnelle, sociale et familiale ; - Les faits infractionnels (contexte, compréhension du passage à l'acte) ; - Le respect des obligations et des mesures judiciaires. <p>Secondairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parcours de vie de la personne ; - La situation sanitaire et médicale ; - Le vécu de la mesure judiciaire. <p>Dans une optique de prévention de la récidive, il semble que les CPIP engagent deux démarches en parallèle. La première consiste à travailler sur les faits avec les PPSMJ ; comprendre le passage à l'acte et le resituer dans son contexte permettraient à la PPSMJ d'adopter à l'avenir des conduites d'évitement, afin de ne plus reproduire de comportements similaires à ceux qui ont mené à la condamnation.</p> <p>La seconde démarche cible plus les conditions de vie des PPSMJ. Parfois encadrés par des obligations pénales, les CPIP accompagnent alors la réinsertion professionnelle, sociale et familiale des PPSMJ, en considérant qu'une stabilité dans ces sphères de vie participerait à prévenir la récidive.</p>	<p>La grande majorité des CPIP interrogés ne structurent pas leur approche quant à l'évaluation du risque de récidive des PPSMJ. Deux CPIP précisent toutefois utiliser des grilles pour évaluer l'évolution de la personne au cours du suivi sans qu'aucun critère ne soit spécifié. Les CPIP expliquent baser leur analyse sur l'utilisation de leur ressenti. Les principales dimensions associées à un risque de récidive sont alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise d'alcool et/ou de stupéfiants ; - Être dans une situation identique à celle ayant précédé l'infraction initiale, associé à la présence d'une victime « passée », ou « potentielle » ; - Une précarité sociale et financière ; - Un déni persistant des faits ayant mené à la condamnation. 	<p>Majoritairement (8/15), les CPIP ne se prononcent pas quant à la contribution (ou non) des outils d'évaluation standardisés.</p> <p>Cinq CPIP se prononcent clairement contre l'implantation de tels outils, jugés déshumanisants et peu fiables.</p> <p>Deux CPIP attribuent aux outils une certaine utilité. En complément d'une analyse subjective, les outils sont considérés comme plus objectifs que le seul ressenti.</p>

Tableau 1.
Suivi de PPSMJ, évaluation du risque de récidive, et contribution des outils d'évaluation standardisés.

Confusion identitaire au sein des SPIP

« ...du fait de leurs modes de socialisation professionnelle très divers et de leurs motivations différentes à entrer dans le groupe professionnel, les CPIP ne sont pas un groupe professionnel homogène »

Yann COUZIGOU,
De la réinsertion à la prévention de la récidive : quel processus de professionnalisation pour les Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation ?, CNAM, Chaire de travail social et intervention sociale, Master de recherche, p.22.

« Différents styles de pratique » des CPIP

[25] Caractéristiques idéal-typiques des trois styles d'agents de probation

	Travailleur social	Contrôleur	Criminologue
Objectif	Réinsertion	Répression	Prévention
Moyen d'action	Assistance	Contrôle	Evaluation
Mode d'intervention	Proactif	Réactif	Prédictif
Références théoriques	Sociologie	Droit	Psychologie
Conception du métier	Généraliste	Spécialiste	Expert

Thèse De Larminat X., La Probation en quête d'approbation, L'exécution des peines en milieu ouvert, entre gestion des risques et gestion des flux, p. 195.

*Une confusion parfois omniprésente entre évaluation,
prédiction et le spectre de l'actuariel...*



Des pratiques évaluatives pouvant reposer sur des représentations

« Il s'installe parfois une ***confusion entre la sévérité de la sanction pénale et la notion de risque*** ».

« En effet, il peut être présumé que les sanctions les plus lourdes (ex : les sentences les plus longues) dénotent un risque de récidive plus élevé et que, par conséquent, des interventions plus intensives sont nécessaires.

L'inverse est également vrai : un délinquant ayant reçu une sanction plus légère est souvent perçu comme s'il présentait un risque plus faible de récidive et qu'il ne nécessitait que très peu d'interventions.

Or, la recherche a démontré que le risque de récidive n'est pas associé à la sévérité des sanctions (Andrews et Dowden, 2006).

Cela n'est guère étonnant, dans la mesure où les principes de justice pénale qui guident l'imposition de sanctions ne sont pas basés sur des estimations du risque de récidive, mais plutôt sur la nature et la gravité du comportement criminel ».

« Le traitement correctionnel fondé sur des données probantes : une recension »

Franca Cortoni et Denis Lafortune

Criminologie, vol. 42, n° 1, 2009, p. 61-89.

<http://id.erudit.org/iderudit/029808ar>

En matière d'évaluation, avant 2013, absence d'intégration des principes rejoignant les Recommandations Rec (2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation* notamment le principe des Risques, Besoins et de la Réceptivité :

« Art 66. Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions »

Conseil de l'Europe, Recommandation Rec (2010) sur les *Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, Règle n°66, 20 janvier 2010.

Actuellement, l'évaluation se limite parfois à une appréciation du simple « respect des obligations » qui prime sur ...

L'évaluation de facteurs permettant de structurer une prise en charge ... visant un éloignement ou une sortie du parcours de délinquance (desistance)

Évaluer oui...mais

Qui évaluer ?

Comment évaluer ?

A quelles fins évaluer ?



Qui évaluer ?



- **Circulaire du 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC) : « Dès leur saisine par l'autorité judiciaire, aux fins de mettre à exécution une mesure ou une peine, les SPIP engagent, après affectation nominative de la procédure, une phase d'évaluation et d'analyse de la situation pénale, personnelle, familiale et sociale de la PPSMJ concernée.**

Cette évaluation doit aboutir à la détermination par le SPIP des modalités de prise en charge les mieux adaptées au profil de celle-ci. L'évaluation et la détermination des modalités de suivi constituent des actes professionnels, propres aux personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, accomplis dans le cadre du mandat judiciaire qui leur est confié ».

- **Article D575 CPP «le SPIP adresse au magistrat mandant un rapport d'évaluation dans les trois mois suivant la date à laquelle le service est saisi de la mesure**
-
-

*Mais focus évident sur les figures de dangerosité,
dont les AICS ...*



Comment évaluer ?



Actuellement, en marge du DAVC, quelques repères utilisés pour évaluer :

Grille d'évaluation.

Situation familiale et sociale	Santé	Judiciaire	Personnalité et comportement
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Histoire de vie (élément biographique). ✓ Statuts familiaux (enfant, adulte, père, conjoint...) : positionnement et représentation (avant et après l'infraction). ✓ Parcours scolaire et professionnel. ✓ Vie sociale et associative. ✓ Episode douloureux (traumatismes) / Episode heureux. ✓ Passé de Victime. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Etat de santé général. ✓ Addictions (alcool, drogue, jeux...) ✓ Sexualité (MST, SIDA...) ✓ Traitement médicamenteux. ✓ Les traumatismes. ✓ Représentation du soin et du soignant. ✓ Antécédent psychiatrique. ✓ Suivis psychiatriques ou psychologiques antérieurs ou en cours. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Antécédents judiciaires ou non judiciairisés. ✓ Faits reprochés/ Condamnation. ✓ Positionnement par rapport aux faits (reconnaissance totale, partielle, négation...). ✓ Positionnement par rapport à la condamnation et/ ou à la procédure pénale. ✓ Positionnement par rapport à la mesure (investissement ,adhésion...). ✓ Positionnement par rapport à la victime. ✓ Positionnement par rapport à ce type d'infraction en général. ✓ Positionnement de la famille par rapport à l'infraction et à la situation pénale de l'intéressé. ✓ Mode opératoire du passage à l'acte. ✓ Sexualité et rapport à la Loi. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Image que la personne a d'elle même. ✓ Traits de personnalité et de caractère. ✓ Gestion des émotions (exprimées ou non, mode de consolation, gestion des frustration...). ✓ Attitude au cours de l'entretien. ✓ Présentation extérieure (vêtement, hygiène...). ✓ Respect du cadre (ponctualité, RDV...). ✓ Notre ressenti par rapport à l'autre , à ce qu'il nous donne à voir et l'impact que cela a sur nous (la personne et les faits qui lui sont reprochés).

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Maine-et-Loire



Agenda Dossier Organismes Partenaires Rép. struct. Am. Outils peines

Aide Déconnect

Etape 1
Situation pénale
et respect des
obligations

Etape 2
Rapport à la
condamnation/Actes

Etape 3
Situation
personnelle et
familiale

Etape 4
Situation médicale
et compatibilité du
projet d'insertion

Etape 5
Conclusion du
diagnostic

Olivier

Dossier n° 20110000

Diagnostic en cours

INFORMATIONS DIAGNOSTIC

Date	Utilisateur	Service	Opération
19/03/2012	L...	SPIP MAINE ET LOIRE	Création du diagnostic initial

DIAGNOSTIC A VISEE CRIMINOLOGIQUE

Orientation BEX :

Durée de la prise en charge

Personne non détenue :

Personne détenue :

SITUATION PENALE ET RESPECT DES OBLIGATIONS

Situation pénale

Antécédents judiciaires :

Incarcération antérieure :

Etat des mesures :

Aménagement(s) de peine(s) antérieur(s) :

Incident(s) sur l'incarcération actuelle :

Vie en détention

Etablissements antérieurs :

Poste(s) de travail occupé(s) ; scolarité, stages, formation/validations :

Maintien des liens familiaux :

Permissions de sortir sollicitées et/ou obtenues :

Activités :

Respect des obligations

Respect par la PPSMJ de la mesure ou de la peine et de ses obligations :

Sursis avec mise à l'épreuve (jugement du 05/10/2010) :

art.132-45 3° du code pénal - Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation :

Respect obligation de soins :

Justificatif au dossier :

Indemnisation des parties civiles :

Respect de l'obligation d'indemniser les parties civiles :

Justificatif au dossier :

Respect de l'obligation d'exercer une activité :

Justificatif au dossier :

Respect des obligations générales ou particulières :

Evaluation du respect par la PPSMJ de la mesure ou de la peine et de ses obligations

Respect par la PPSMJ de la mesure ou de la peine et de ses obligations :

AXES DE TRAVAIL DU SPIP (SI EN VOIE D'ACQUISITION PARTIELLE OU NON ACQUIS)

RETOUR

MODIFIER



VOIR L'HISTORIQUE

GENERER L'EDITION

DAVC - Etape 1

Pourtant, la circulaire du 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC) précise que :

« Les règles européennes de probation recommandent, dès avant la mise en place du suivi de l'auteur d'une infraction, que ce dernier fasse l'objet de la part des services de probation « d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins (...) »

Section 1.1. Une évolution systématique réalisée par les CPIP

« L'évaluation prévue dans le « diagnostic à visée criminologique » n'est [...] pas comparable à celle des « risques, besoins et réceptivité » des canadiens cités (Bonta et Andrews), notamment en ce qu'il ne prétend pas mesurer un niveau de risque de récidive, ni même apprécier les 7 facteurs de risque dynamiques établis par les auteurs du *What Works* »

1. Attitudes, croyances, rationalisations venant conforter le comportement délinquant
2. Environnement relationnel (pairs délinquants essentiellement)
3. Personnalité dite « antisociale »
4. Contexte difficile dans la famille ou le couple
5. Problèmes d'emploi (absence d'activité, manque de satisfaction...)
6. Absence d'activités ou loisirs
7. Addiction (drogue et/ou alcool)

« Sursis avec mise à l'épreuve Sursis l'épreuve : la peine méconnue
Une analyse des pratiques de probation en France »

Etude réalisée par Sarah Dindo- pour la Direction de l'administration pénitentiaire/bureau PMJ1- mai 2011

Rapport ISP du 12 11 2013

Relatif à l'utilisation du DAVC & aux pratiques
d'évaluation des PPSMJ qui met fin au DAVC... et
préconise

4.2.2.1 L'harmonisation du premier rapport d'évaluation en milieu ouvert et milieu fermé

L'hétérogénéité des supports écrits utilisés lors des premiers entretiens, en milieu fermé ou en milieu ouvert, démontre la nécessité d'aboutir à une harmonisation dans un souci d'égalité de traitement des personnes prises en charge mais aussi de lisibilité et de continuité de l'action des SPIP. De plus, les informations recueillies actuellement peuvent être parcellaires et éparses selon les sites, les thématiques abordées étant elles aussi très différentes.

Si des outils existent déjà comme la fiche arrivant pour le milieu fermé et la fiche diagnostic pour le milieu ouvert, l'élaboration d'un support unique, accessible dans le logiciel APPI, utilisable en milieu ouvert comme en milieu fermé, avec un socle commun d'informations (identité, nationalité, parcours scolaire et professionnel, situation familiale, antécédents judiciaires,...) apparaît souhaitable et ne présente pas une difficulté insurmontable.

RECOMMANDATION 11

CONDUIRE UNE ÉVALUATION RAISONNÉE



Conférence de consensus
Pour une nouvelle politique publique
de prévention de la récidive

Principes d'action et méthodes

Le jury considère que l'évaluation des personnes, pour être efficace, devrait s'appuyer sur de nouvelles méthodes de travail qui supposeront un changement dans les pratiques professionnelles, cette évolution devant se faire de manière progressive. Ce processus doit s'appuyer sur une meilleure connaissance des populations concernées et des objectifs poursuivis. Il doit reposer sur des études fiables et non contestées, validées en France. Enfin, il doit observer des règles éthiques et rechercher un équilibre entre la protection de la société et le respect des droits de l'homme.

Le jury ne préconise pas le choix précis d'un outil d'évaluation mais recommande, dans une perspective interdisciplinaire, de ne pas s'interdire l'étude d'outils déjà évalués à l'étranger et de conduire une réflexion sur les conditions de leur adaptation en France. Le jury préconise, en tout état de cause, une phase préalable d'expérimentation et d'évaluation.

Les défis actuels ?

- Élaborer nos propres outils ou importer des outils étrangers – **circulaire I. DAP février 2014** ?
 - S'orienter vers une évaluation criminologique en s'éloignant d'une évaluation psychocriminologique ?
 - Recourir à des outils actuariels ou à des outils aidant simplement à structurer le jugement professionnel (HCR-20, SVR-20, etc.) ?
-
-

Nom

Date

Evaluateur

	Items adaptation psychosociale	Présence Oui- ?-Non 0-1-2	Changement + 0 -
S1	Déviation sexuelle		
S2	Victime d'abus durant l'enfance		
S3	Psychopathie		
S4	Maladie ou handicap mental		
S5	Usage de substance		
S6	Idées de suicide ou d'homicide		
S7	Problèmes relationnels		
S8	Problèmes d'emploi		
S9	Antécédents de délits violents non sexuels		
S10	Antécédents de délits non violents et non sexuels		
S11	Echecs de mesures de surveillance dans le passé		
	Total aux facteurs d'adaptation psychosociale	/22	

	Items délits sexuels	Présence Oui- ?-Non 0-1-2	Changement + 0 -
V1	Fréquence élevée de délits sexuels		
V2	Délits sexuels de types multiples		
V3	Domage physique de la victime lors des délits sexuels		
V4	Usage arme/ menace de mort durant les délits sexuels		
V5	Augmentation fréquence ou gravité des délits sexuels		
V6	Minimisation ou déni extrême du délit sexuel		
V7	Attitude encourageant ou excusant les délits sexuels		
	Total aux items délits sexuels	/14	

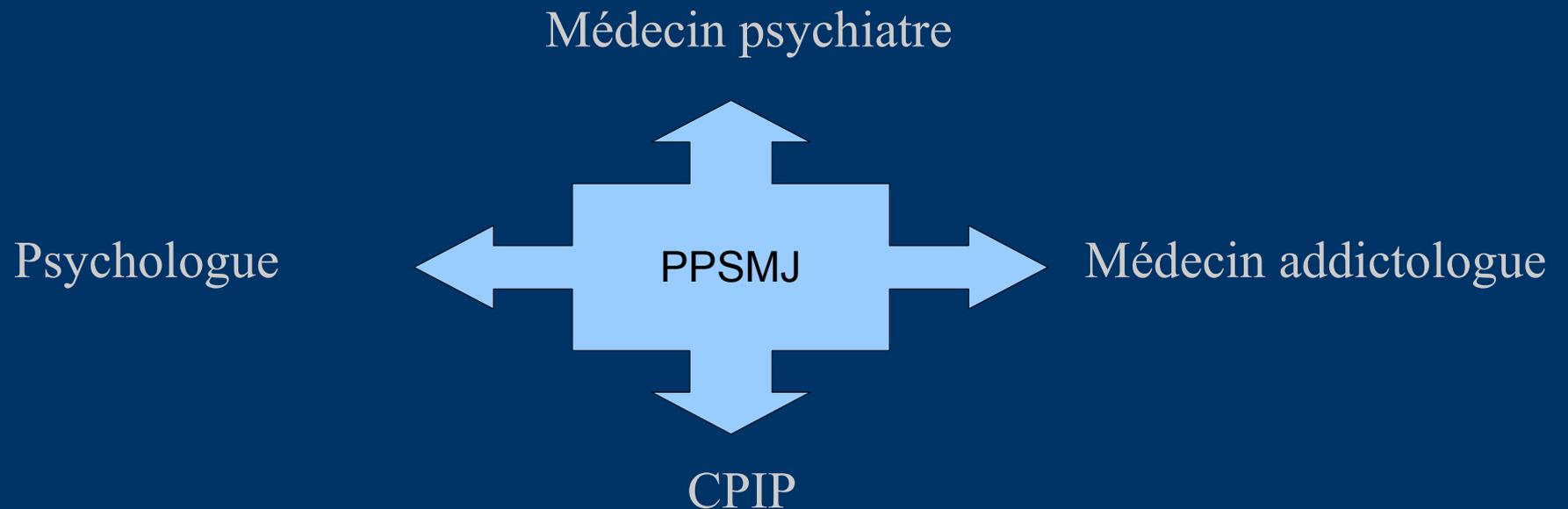
	Items de gestion de l'avenir	Présence Oui- ?-Non 0-1-2	Changement + 0 -
R1	Manque de planification réaliste		
R2	Attitude négative envers la thérapie		
	Total aux items de gestion de l'avenir	/4	

Total SVR-20	/40		
Evaluation finale du risque	Faible	Moyen	Elevé

- Développer la connaissance des facteurs de risque (statiques et dynamiques- stables et aigus) mais aussi des facteurs de protection ?
 - Parvenir à envisager la phase d'évaluation, aussi et surtout dans l'intérêt de l'AICS évalué en lui proposant des stratégies adaptées de suivi ?
 - Travailler en pluridisciplinarité autour de situations complexes ?
-
-

Ex d'expérimentation : COPPSOS

Commission d'orientation pluridisciplinaire des Personnes placées sous obligation de soins



Les intérêts d'une évaluation structurée des AICS

- Éviter l'approche trop subjective de certaines évaluations reposant sur un jugement professionnel non-structurées
 - permettre une structuration du jugement professionnel reposant sur des éléments corrélés avec le risque de récurrence-réitération en s'éloignant d'une subjectivité trop forte
 - identifier des facteurs plus pertinents de risque sans toutefois omettre les facteurs de protection
-
-

Risques liés aux pratiques actuelles ?

- Consistant à orienter les pratiques des SPIP vers une culture de précaution excessive, déjà observée à propos des cliniciens par Monahan qui constatait dans ses travaux à partir de 1981 que « les cliniciens [étaient] portés à surévaluer le nombre de patients qui présentent un danger », ce qu'a clairement démontré le suivi des cas dits Baxstrom (Steadman et Cocozza, 1974) et celui des cas dits Dixon (Thornberry et Jacoby, 1979)

COTE Gilles, « Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique », *Criminologie*, vol. 34, n° 1, 2001, p. 31-45.
<http://id.erudit.org/iderudit/004752ar>

Risques liés à une approche reposant sur la notion de risques ...

A propos de la multiplication d'instruments d'évaluation des personnes (CEL, CPU, DAVC, etc.), risque « *que se met[te] en place un ensemble d'instruments dans lequel naturellement tout n'est pas à rejeter, mais qui substitue à l'analyse résultant de la relation quotidienne entre le surveillant [et autres professionnels ?] et le détenu, des succédanés de contacts, sous forme d'évaluation à prétention objective »*

« La personne détenue tend[e], en effet, dans les politiques publiques, à s'effacer au profit de l'attention portée au risque qu'elle peut éventuellement faire courir à la société.

C'est ce que signifie l'introduction de la mission de la «prévention de la récidive» ajoutée par la loi de 2009 au double objectif traditionnel du système pénitentiaire (sanction et réinsertion) »

Rapport d'activité du CGLPL 2011- Cahier 4
Le Changement de nature des prisons et le concept de dangerosité

Perte d'individualisation de la peine et routinisation du travail des agents correctionnels (**M. Vacheret**)

A quelles fins évaluer ?



d a n g e r o s i t é ?

	Vraie	Fausse
Positive	Une personne jugée dangereuse est réellement dangereuse	Une personne jugée dangereuse est en réalité non dangereuse
Négative	Une personne jugée non dangereuse est réellement non dangereuse	Une personne jugée non dangereuse est en réalité dangereuse

« La population risque d'être davantage préoccupée par la catégorie « fausse négative », où une personne considérée comme inoffensive (qui a peut-être été libérée) s'avère dangereuse (et commet une grave infraction).

On a estimé qu'à l'époque les meilleures méthodes d'identification des individus réellement dangereux entraînaient également la détention d'au moins deux personnes de la catégorie « fausse positive » (Floud et Young, 1981). En d'autres termes, avec les méthodes d'évaluation les plus fiables de l'époque, pour chaque individu dangereux détenu, deux autres personnes, non dangereuses, étaient également détenues »

Dans de nombreux pays, seule une poignée de personnes est détenue à perpétuité. Presque tous les détenus recouvrent la liberté tôt ou tard. La question est donc plutôt de savoir à quel moment et dans quelles circonstances il est le moins risqué de libérer le détenu.

Recommandation 3. *Le Conseil devrait souligner dans ses Recommandations qu'il n'existe généralement pas d'option dénuée de risque et que la meilleure décision est celle qui comporte le plus faible risque. Prévenir et différer sont deux choses différentes.*

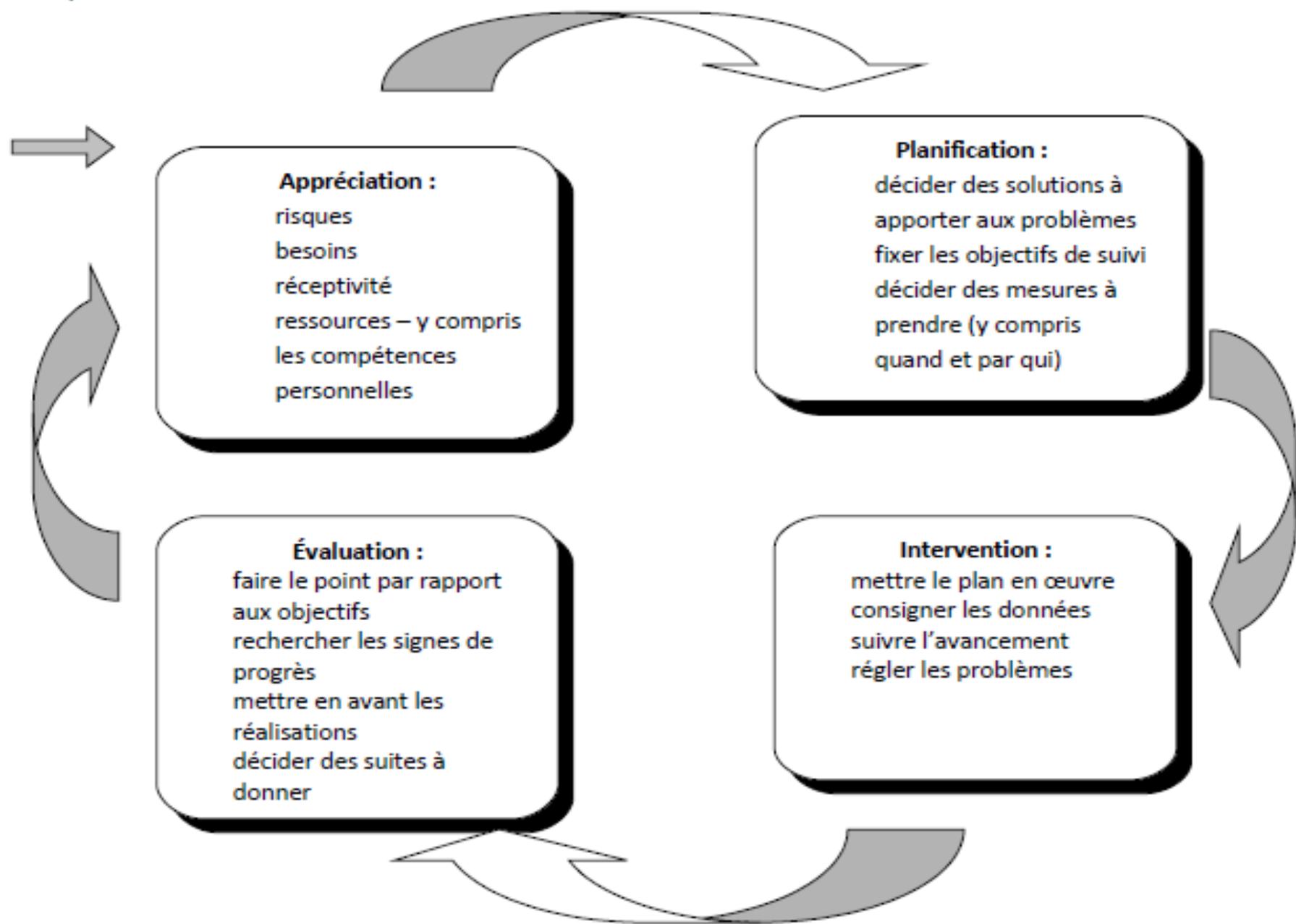
*COMMISSION EUROPÉENNE DE LA JUSTICE
COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CEPJ)
Conseil de coopération pénologique
(C.C.P.)*

- Limiter le nombre de récidives sexuelles ?
- Limiter la commission d'actes graves commis par des personnes déjà suivies ?
Contexte post-Affaire de Pornic.
- Évaluer pour prendre en charge et soutenir une sortie du parcours de transgressions ?



Évaluer pour prendre en charge afin de soutenir une sortie du parcours de délinquance ... un défi majeur

L'évaluation initiale du risque de récidive sexuelle ne vise plus uniquement la prise de décision (libération ou maintien en détention, durcissement des conditions de suivi, etc.) mais vise bien la priorisation des prises en charge et le niveau de service à apporter.



adapté de Carole Sutton, « Aspire » in Rob Canton et David Hancock (ed.), *Dictionary of Probation and Offender Management*, Cullompton, Willan, 2007

« Le travail de réinsertion ne doit pas se limiter à l'appréciation et à la gestion des risques posés par les auteurs d'infraction et des nécessités associées à ces risques. Des recherches suggèrent que le fait de vivre une « bonne vie » conduit souvent au désistement.

Puisque chacun doit décider ce qu'il conçoit être une « bonne vie », le travail de réinsertion doit prendre en compte les intérêts et aspirations des personnes concernées, s'efforcer de les aider à atteindre leurs objectifs légitimes et à exploiter leurs points forts pour devenir des membres de la société respectueux de la loi. »

Extrait commentaire rec. 59 des Règles du Conseil de l'Europe relatives à la Probation,
<https://wed.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM%282009%29187&Language=lanFrench&Ver=add3&Site=CV>

Pour conclure ...



Quelle éthique nécessaire à l'évaluation :

- Faut-il évaluer avec ou sans le consentement de la personne ?
- Faut-il évaluer à des fins de prise en charge ou de libération/ maintien en détention ?



- La phase d'évaluation doit permettre d'utiliser diverses sources d'informations, diverses méthodes, fiabilité, laisser la place au changement
- S'assurer que l'évaluation est comprise par la personne concernée ?
- S'assurer que le processus d'évaluation soit transparent (professionnel-professionnel ou professionnel- PPSMJ) ?
- Écarter la tentation d'évaluer la dangerosité en raison du caractère problématique de sa définition

« Dangerosité et pratique criminologique en milieu adulte »



RESSOURCES EN PSYCHOCRIMINOLOGIE ET ÉVALUATION CRIMINOLOGIQUE

La recherche au service de la probation (2013) La desistance

juillet 30th, 2013 | Publié par [crisostome](#) dans [DESISTANCE](#) - (0 Commentaire) | [Modifier](#)



Comment briser cette mécanique infernale dans laquelle « le fait divers » réactive les peurs primaires de l'opinion publique ? Comment restaurer la justice dans son véritable rôle protecteur, les magistrats dans la dignité de leur fonction et les services de probation dans leur finalité réintégratrice ? Selon nous, en réactivant l'esprit critique, en entretenant un devoir d'exigence intellectuelle dans les réponses

La pensée : notre oxygène

CRIMINOLOGIE

La Recherche au service de la Probation



Recherche

Search

Articles récents

- ▶ CUSSON (2013) Exécution des peines et morts violentes : les leçons de la criminologie comparée
- ▶ FRANCE INTER (2013) La prison est dans le pré
- ▶ SCIENCE ET VIE (2013) Analyser le cerveau pour évaluer les risques de récidive criminelle
- ▶ CICC (2013) L'intimidation envers le personnel correctionnel (CA)
- ▶ FRANCE CULTURE (2013) "Au revoir les

<http://psychocriminologie.free.fr>

Liens>Supports pédagogiques>CRIA VS

Identifiant : CRIA VS

Mot de passe: AMIENS2014